

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Losa Clean Services

43 rue Robert Geffre
17000 La Rochelle

Références : 0100009699/2022 617

Code AIOT : 0100009699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement Losa Clean Services implanté 43 rue Robert Geffre 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des installations situées en voisinage immédiat des établissements classés SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Losa Clean Services
- 43 rue Robert Geffre 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0100009699
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Losa Clean (dénommée également SDEZ La Rochelle) est une blanchisserie qui traite le linge de maison (draps, couettes, serviettes éponges) pour des clients principalement du secteur hôtelier et tourisme dans un rayon de 100 km.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative
- contrôle et entretien des installations électriques
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 30/12/2010, article article 1er	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 2.7	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est connu des services de l'inspection comme une activité recensée dans le périmètre d'exposition aux risques des Plans de Prévention des Risques Technologiques des établissements SEVESO du port de La Rochelle. Elle n'est pas recensée comme installation classée. A la connaissance de l'inspection, l'établissement n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Au vu du niveau activités exercées, il apparaît que le site est exploité sans la déclaration requise. Le risque d'effets dominos vers les sites SEVESO voisin peut toutefois être raisonnablement écarté, le risque d'incendie ou d'explosion n'étant pas typique de ces installations, dont le potentiel de dangers reste limité.

Toutefois, certaines prescriptions techniques générales relatives à la prévention du risque incendie applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340 ne sont pas complètement respectées (entretien des installations électriques par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 30/12/2010, article article 1er
Thème(s) : Illégaux, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E) 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté qu'une activité de lavage de linge, en grande quantité, était exploitée sur site. La responsable du site nous a donné accès aux installations. Une machine à laver le linge de type professionnel de marque Kannegiesser était en service. La responsable du site a indiqué ne pas tenir de registre des quantités de linge entrant et sortant du site. Cependant, les quantités de linge traité sont enregistrées dans le logiciel de suivi d'activité de la machine. Il a été établi sur la base des données du logiciel Kannegiesser, confirmées par la responsable, que les quantités de linge traitées sont de l'ordre de 3 tonnes par jour. Les données du logiciel Kannegiesser de la semaine 48 précédant l'inspection et représentative de l'activité (à noter activité hebdomadaire concentrée sur 4 jours) font état des quantités traitées suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 21 novembre : 3,87T• 22 novembre : 2,83T• 24 novembre : 2,97T• 25 novembre : 3,45 T soit 3,28 T en moyenne par jour. L'activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340, sans qu'aucune démarche de télédéclaration n'ait été faite selon la responsable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques (rapport SOCOTEC n° 9351B/IE/22/6237 du 19 septembre 2002) a été fourni à l'inspection. Le rapport fait état de 10 observations dont 8 déjà signalées lors de précédents contrôles. Parmi les 8 observations déjà signalées, une est classée dans la rubrique « danger d'incendie ».
Observations : L'exploitant doit assurer l'entretien en bon état des installations électriques, et remédier dans les plus brefs délais à la levée des observations du rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>[..]</p>
Constats : Le rapport de contrôle des extincteurs (rapport EMIS n° 21626EMI du 28 juillet 2002) a été transmis pendant l'inspection : 26 extincteurs dont 17 localisés dans l'atelier ont été contrôlés . 1 de ces extincteurs (n°14) a fait l'objet d'une maintenance (recharge). La présence et le contrôle des points d'eau n'ont pas été vérifiés. L'établissement est doté de moyens de communication (téléphone) permettant d'alerte les secours.
Observations : L'exploitant vérifie la conformité exhaustive de son installation aux prescriptions de l'article 4.2, notamment pour ce qui concerne les prises d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet